



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-747

Version PDF

Référence au processus : Demande de la partie 1 affichée le 2 septembre 2011

Ottawa, le 5 décembre 2011

Touch Canada Broadcasting (2006) Inc. (l'associé commandité), et Touch Canada Broadcasting Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Touch Canada Broadcasting Limited Partnership
Red Deer (Alberta)

Demande 2011-1213-5

CKRD-FM Red Deer – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Touch Canada Broadcasting (2006) Inc. (l'associé commandité), et Touch Canada Broadcasting Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Touch Canada Broadcasting Limited Partnership en vue de modifier les paramètres techniques de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKRD-FM Red Deer en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 9 000 à 18 400 watts (la PAR maximale de 18 000 à 38 000 watts). Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le demandeur indique que la modification améliorera la qualité de son signal à l'intérieur de sa zone de desserte.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle au titulaire que, conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*